Ville d'Ussel

ARRETE MUNICIPAL n° A20230703-336

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

Service	Pôle Aménagement
Type	Réglementation de la circulation

Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Réglementation de la circulation des véhicules affectés aux transports de marchandise de plus de 3,5 tonnes	
Date	**A compter de la mise en place de la signalisation**	
Lieu	**Rue Lachaze, rue des Peupliers, rue Lavoisier, rue du Sarsonnet, rue du Tacot, rue Lachaze, boulevard de la Sarsonne, impasse du Pré Mornac et impasse des Peupliers**	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal – R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu l'arrêté en date du 1er septembre 1998 instaurant un sens unique rue du Tacot et rue Lachaze ;
- Vu l'arrêté A20140311-052 du 11 mars 2014 instaurant un sens unique de circulation et une limitation de tonnage rue du Tacot et rue des Peupliers.

- Considérant l'étroitesse de la rue des Peupliers, dans la partie comprise entre la rue Lachaze et la rue du Tacot, et la nécessité de sécuriser les abords des écoles primaires Jean Jaurès, maternelles Gare et centre d'accueil les P'tits Pelauds ;
Considérant la difficulté pour les véhicules affectés au transports de marchandise de plus de 3.5 t à circuler sur la rue Lavoisier et la rue des Peupliers ;

Arrête,

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° A20140311-052 est abrogé.

Article 2 : **A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire :**

Un sens unique de circulation est mis en place rue des Peupliers, dans la partie comprise entre la rue Lachaze et la rue du Tacot, dans la sens rue Lachaze -> rue du Tacot.

Article 3 : La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes **est interdite sauf pour les véhicules dont le déplacement trouve son origine ou sa destination et les services publics :**

- Rue Lachaze
- Rue des Peupliers,
- Rue Lavoisier
- Rue du Sarsonnet
- Impasse des Peupliers
- Rue du Tacot
- Impasse Pré Mornac
- Boulevard de la Sarsonne, dans la partie comprise entre la voie bus de l'école élémentaire Jean Jaurès et la rue lachaze
- Boulevard de la Sarsonne, dans la partie comprise entre la voie bus de l'école élémentaire Jean Jaurès et le boulevard du Docteur Goudounèche, dans le sens boulevard du Docteur Goudounèche -> voie bus de l'école élémentaire Jean Jaurès.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état par le Pôle Aménagement. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché à la vue de tous.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, et au pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et aux entreprises de transport en commun.

Fait à Ussel, le 3 juillet 2023.

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze,

MAIRIE D'USSEL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 03 JUIL. 2023
Notification le :